

**الظهير الشريف المتعلق بالتعويض عن الحوادث التي يتعرض لها
تلاميذ المؤسسات المدرسية العمومية المؤرخ في 16 شوال 1361 (26 أكتوبر 1942)
حسبما وقع تغييره و تميمه.**

الفصل الأول

تضمن الدولة التعويض عن الحوادث التي يتعرض لها التلاميذ المسجلة أسماؤهم بانتظام بالمؤسسات المدرسية العمومية، وذلك أثناء الوقت الذي يوجدون فيه تحت رقابة المكلفين بهذه المهمة، وكذا الأمر بالنسبة لتلاميذ المدارس المتنقلة المسجلة أسماؤهم لدى السلطة المحلية في الأماكن المعينة لهذا الغرض⁽¹⁾.

و يمتد هذا الضمان إلى طلبة الكليات و مؤسسات التعليم العالي و التقني العالي وتلاميذ المؤسسات العمومية و التعليم الفني في الوقت الذي يكونون فيه تحت الحراسة الفعلية لمأموري الدولة، و كذا الأطفال المقيدين في سجلات مخيمات الاصطياف في تنظيمها و تسييرها السلطة الحكومية المكلفة بالتعليم الابتدائي و الثانوي و العالي⁽²⁾.

و فيما يخص تلاميذ مؤسسات التعليم الفني، فإن مقتضيات هذا الفصل تطبق فقط على الحوادث التي تلحقهم من أمور أخرى غير الحوادث التي يصابون بها إما بسبب تعاطيهم أشغالا تطبيقية للتعليم الفني المحض أو وقت تلقيهم دروسا نظرية تحتوى على مماهنة أشياء و إما مزاولتهم تلك الأشغال أو أثناء تلقيهم تلك الدروس⁽³⁾.

الفصل الثاني

تتحمل الدولة في الحالات المنصوص عليها في الفصل الأول، حسب الكيفيات المحددة في الفصول الآتية من هذا الظهير الشريف مصاريف الاستشفاء و التعويض عن المصاريف الطبية و الصيدلية و شراء اللوازم و الأجهزة الخاصة بتبديل أعضاء الجسم الناقصة وكذا المعاش في حالة الوفاة أو عند حدوث عجز، و كذا المصاريف التأبينية في حالة الوفاة⁽¹⁾

(1) ظهير الشريف بتاريخ 13 ماي 1950

(2) ظهير الشريف بمثابة قانون رقم 505 - 74 - 1 بتاريخ 19 شتبر 1977

(3) ظهير الشريف بتاريخ 13 ماي 1950

الفصل الثالث

تؤدي المصاريف المنصوص عليها في الفصل الثاني أعلاه مباشرة للمؤسسات الاستشفائية أو للمؤمنين.

- إن مصاريف الاستشفاء لا يمكن أن تفوق التعاريف المطبقة على الجماعات العمومية.
- لا يمكن أن تفوق المصاريف الطبية والصيدلية التعاريف المحددة بموجب قرار الكاتب العام للحماية⁽¹⁾.
- و لتحديد هذه المصاريف فإن اللجنة الخاصة المنصوص عليها في الفصل السادس بعده تحتفظ في كل الحالات بحق التقدير.

الفصل الثالث مكرر

تتحمل الدولة أيضا مصاريف نقل التلميذ المصاب عند الإلقاء بشهادة طبية تثبت أن الجروح تتطلب علاجاً لا يمكن إعطاؤه في المكان الذي وقعت فيه الحادثة⁽²⁾.

الفصل الرابع

إن الحوادث التي ينشأ عنها عجز دائم يحدد في نسبة 10% على الأقل تعطي المصاب بالحادثة الحق في الاستفادة من تعويض ممنوح في شكل إيراد يحدد مبلغه بصفة مؤقتة من طرف اللجنة الخاصة لمدة سنة.

- و يحدد ضمناً هذا التعويض كل سنة ولمدة خمس سنوات بعد استشارة طبية تبين أن نسبة العجز لم تتغير.
- و في حالة نقص أو زيادة نسبة العجز تعرض القضية من جديد على اللجنة الخاصة قصد تحديد مبلغ الإيراد الجديد.
- ويحدد نهائياً مبلغ الإيراد عند نهاية مدة الخمس سنوات المشار إليها أعلاه غير أنه تضاف عند الاقتضاء إلى الإيراد المحدد بعد انتهاء مدة الخمس سنوات وكذا الإيرادات الممنوحة مؤقتاً طيلة نفس المدة، زيادات تحسب طبقاً للمعاملات المحددة بناء على تطور الأجر الأدنى المعمول به كقاعدة لاحتساب زيادات إيرادات حوادث الشغل. وستحدد كفاءات تطبيق هذه الفقرة ولاسيما معاملات الزيادة بقرار وزاري.
- وتحدد كذلك اللجنة الخاصة بناء على العناصر المعروضة على أنظارها قصد التقدير، مبلغ التعويض أو الإيراد أو الرأسمال الممنوح لفائدة ذوي الحقوق في حالة وفاة المعني بالأمر⁽¹⁾.

(1) ظهير شريف بتاريخ 13 ماي 1950

(2) ظهير شريف بمثابة قانون رقم 505-74-1 بتاريخ 19 شتبر 1977

الفصل الخامس

ترسل طلبات التعويض إلى الإدارة التي تنتمي إليها المؤسسة المعنية وتقوم هذه الأخيرة بالتحقيقات الضرورية وترسل الملف إلى مدير المالية.

الفصل السادس

تحدث لجنة خاصة تكلف بتحديد مبالغ التعويضات المنصوص عليها في الفصل الرابع والبت في جميع الصعوبات التي يمكن أن تنتج عن تطبيق مقتضيات هذا الظهير الشريف ولاسيما الفصلين الثاني والثالث⁽¹⁾.

تتألف اللجنة التي تجتمع بناء على طلب وزير التربية الوطنية من :

- ممثل عن الأمانة العامة للحكومة - رئيس؛
- ممثل عن نائب كاتب الدولة في المالية ؛
- ممثل عن وزير الصحة العمومية (طبيب)؛
- ممثل عن وزير التربية الوطنية ؛
- ممثل عن مصلحة التشريع.

يرجح صوت الرئيس عند تعادل الأصوات.

و يكلف موظف من وزارة التربية الوطنية بكتابة هذه اللجنة⁽²⁾.

فصل السابع

يمكن لمدير المالية و للجنة الخاصة أن يأمر بكل التحقيقات الإضافية البت تعتبر ضرورية، كما يحددان الوثائق أو المستندات الواجب الإدلاء بها.

تحدد اللجنة مبلغ المعاش أو التعويض الممنوح بناء على تقرير الموظف المعين من طرف رئيس اللجنة.

و يمكن للمعينين بالأمر أن يوكلوا، باختيارهم، شخصا قصد تمثيلهم أما اللجنة⁽³⁾؛ ويجب على آباء و أولياء المصاب أن يسمحوا بفحص هذا الأخير من طرف الطبيب المعين لهذا الغرض.

لا يقبل أي اعتراض على قرارات اللجنة.

(1) ظهير شريف بتاريخ 13 ماي 1950

(2) ظهير شريف بمثابة قانون رقم 505 - 74 - 1 بتاريخ 19 شتبر 1977

(3) ظهير شريف بتاريخ 13 ماي 1950

الفصل الثامن

إن مقتضيات هذا الظهير الشريف لا تحول دون دعوى المسؤولية المدنية من طرف آباء و أولياء التلاميذ المصابين و المنصوص عليها في الفصلين 85 و 85 مكرر من الظهير الشريف المؤرخ في 9 رمضان 1331 (12 غشت 1913) من قانون العقود و الالتزامات. في حالة إدانة الدولة نتيجة مباشرة هذه الدعوى، فإن المبالغ المؤداة بمقتضى هذا الظهير الشريف تخضع من مبلغ التعويض الممنوح من طرف المحاكم.

الفصل التاسع

تحل الدولة التي تؤدي النفقات و التعويضات المشار إليها في هذا الظهير الشريف محل المصاب في حقوقه المشروعة ضد الأشخاص المسؤولين عن الحادثة، وذلك في حدود المبالغ المدفوعة.

الفصل العاشر

إذا كان التلميذ المصاب بالحادثة مؤمنا ضد الحوادث، فإن مؤمنه يحل محل الدولة في حدود ضماناته - لأداء النفقات و التعويضات المنصوص عليها في هذا الظهير الشريف، ما عدا إذا كان للتأمين المتعاقد عليه صبغة تكميلية مخصصة لتغطية النفقات التي تفوق المصاريف المضمونة من طرف الدولة⁽¹⁾.

الفصل الحادي عشر:

يطبق هذا الظهير عن الحوادث الواقعة ابتداء من تاريخ نشره.

(1) ظهير الشريف بتاريخ 13 ماي 1950

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1942 (16 chaoual 1361)

Relatif à la réparation des accidents

Survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

Complété et modifié par des DAHIRS :

- 25 décembre 1943 ;
- 11 Juillet 1943 ;
- 11 Aout 1947 ;
- 13 Mai 1950 ;
- 11 Mai 1954 ;
- 28 Mars 1953 ;
- 17 Juin 1961.

Article premier, l'Etat garantit la réparation des accidents survenus aux élèves régulièrement inscrit dans les établissements scolaires publics lorsqu'ils sont confiés à sa surveillance ou à sa garde ou à celle de ses préposés. Il en est de même pour les élèves des écoles foraines régulièrement inscrit sur les contrôles des autorités locales lorsqu'ils confiés à la surveillance ou à la garde des préposés de l'Etat, pendant les heures de présence et dans les locaux habituellement utilisés à cet effet (1).

Cette garantie est étendue aux étudiants des facultés, des établissements d'enseignement supérieur et technique supérieur, aux élèves des établissements publics d'enseignement artistique pendant le temps où ils sont placés sous la surveillance effective des préposés de l'Etat ainsi qu'aux enfants inscrits sur les contrôles des colonies de vacances organisés et gérées par les autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire et supérieur(2).

Les dispositions du présent article ne sont applicables, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique, qu'aux seuls qui ne sont pas survenus par le fait ou à l'occasion des travaux pratiques d'enseignement technique proprement dit ou des cours théoriques comportant des manipulations(3).

Article 2, l'Etat prend à sa charge, dans les cas prévus à l'article premier et selon des modalités fixés aux articles suivants du présent dahir, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de fournitures d'appareils de prothèse, l'indemnités ou pension en cas de mort ou d'invalidité, ainsi que les frais funéraires, en cas de décès(1).

Article 3, Les frais visés à l'article à l'article 2 ci-dessus sont payés directement aux établissements hospitaliers, médecins ou fournisseurs.

Les frais d'hospitalisation ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux collectivités publiques.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent dépasser le tarif en vigueur pour les accidents de travaux.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent dépasser le tarif fixé par arrêté du secrétaire général du protectorat(3).

(1) DAHIR du 13 Mai 1950 ;

(2) DAHIR du 19 Septembre 1977 ;

(3) DAHIR du 11 Mai 1954.

Pour la détermination de ces frais, le comité spécial prévu à l'article 6 ci-après conserve, dans tous les cas, un droit d'appréciation.

Article 3 bis, L'Etat prendra également à sa charge les frais de transport de l'enfant accidenté, sur production d'un certificat médical attestant que la blessure a nécessité des soins qui ne pouvaient être donnés sur place(1).

Article 4, Les accidents entraînant une incapacité permanente de 10% au moins donnent droit au profit de la victime de l'accident à une indemnité allouée sous forme de rente viagère dont le montant est fixé à titre provisoire par le comité spécial pour une année.

Elle est tacitement renouvelée chaque année pendant une période de cinq ans après avis médical constatant que le taux de l'incapacité est inchangé.

En cas de diminution ou d'augmentation de ce taux, le comité spécial est de nouveau saisi et procède à une nouvelle fixation du montant de la rente.

Le montant de la rente est définitivement fixé à l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus mentionné. Toutefois, à la rente fixée à l'expiration du délai de cinq ans, ainsi qu'aux rentes attribuées provisoirement pendant ce même délai, s'ajoutent, le cas échéant, des majorations calculées d'après les coefficients déterminés en fonction de l'évolution du salaire minimum servant de base au calcul des majorations de rentes d'accidents du travail.

Un arrêté viziriel fixera les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les coefficients de majoration.

Le comité spécial détermine également, compte tenu des éléments soumis à son appréciation, le montant de l'indemnité, rente ou capital à allouer au profit des ayants droits de la victime en cas d'accident mortel.

Article 5, Les demandes d'indemnité sont adressées à l'administration dont dépend l'établissement intéressé. Celle-ci effectue les enquêtes nécessaires et transmet le dossier au directeur des finances.

Article 6, Il est institué un comité spécial chargé de fixer le montant des indemnités prévues à l'article 4 et de statuer sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du présent dahir et notamment des articles 2 et 3 (2).

Le comité qui se réunit, sur l'initiative du ministre de l'éducation nationale comprend :

- Un représentant du président du conseil (secrétariat général du gouvernement), président ;
- Un représentant du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;
- Un médecin, représentant le ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Un représentant du service de législation.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétaire de ce comité est assuré par un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale(3).

(1) DAHIR du 25 Décembre 1943 ;

(2) DAHIR du 11 Mai 1954;

(3) DAHIR du 28 Mars 1958.

Article 7, Le directeur des finances et le comité spécial peuvent prescrire toutes enquêtes complémentaires qu'ils jugent nécessaires. Ils déterminent les pièces ou documents dont la production est obligatoire.

Le comité fixe le montant de la pension ou de l'indemnité à allouer sur rapport d'un fonctionnaire désigné par le président du comité (1).

Les intéressées peuvent se faire représenter devant le comité par une personne de leur choix dûment mandatée.

Les parents ou tuteurs de la victime sont tenus de laisser examiner celle-ci par le médecin accrédité à cet effet.

Les décisions du comité ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 8, Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'exercice, par les parents ou tuteurs des élèves accidentés, de l'action en responsabilité civile prévue par les articles 85 et 85 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

En cas de condamnation de l'Etat résultant de l'exercice de cette action, les sommes payées au titre du présent dahir viennent en déduction du montant de l'indemnité allouée par les tribunaux.

Article 9, L'Etat qui a payé les frais et indemnités visés au présent dahir est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes payées, dans les droits de la victime contre les tiers responsables de l'accident.

Article 10, Lorsqu'une assurance contre les accidents a été contractée au profit de l'élève accidenté, l'assureur est substitué à l'Etat, dans les limites de sa garantie. Pour le paiement des frais et indemnités prévues par le présent dahir, à moins que l'assurance contractée n'ait le caractère d'une assurance complémentaire destinée à couvrir la partie des frais qui dépasse la limite de la garantie de l'Etat(2).

Article 11, Le présent dahir s'applique aux accidents survenus à compter de sa date de publication.

(1) DAHIR du 13 Mai 1950 ;

(2) DAHIR du 11 Mai 1954.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 roudan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers	1013	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de MM. Rodríguez Raphaël et Domingo	1015
Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) portant création d'un bureau d'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien	1013	Arrêté du directeur de la production agricole portant agrément d'une association professionnelle pour le traitement du caféier	1015
Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1941 (15 moharrem 1360) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales	1014	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1942	1015
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	1014	Nomination d'un administrateur provisoire	1016
Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes	1014	Remise de débits	1016
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le transport, la mise en vente et la vente des oranges	1014	Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1569, du 26 novembre 1942, page 981	1016
Arrêtés du directeur général des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « Springfield Fire and Marine Insurance Company » et « La Parisienne », pour pratiquer certaines opérations d'assurances	1015	Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1570, du 27 novembre 1942, page 996	1016
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Israël Joseph, colon à Tassoultant (Marrakech-banlieue)	1015	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Bourgeaud, propriétaire à Bou-Hourta (Beni Snassen)	1015	Mouvements de personnel	1016
		Promotions pour rappels de services militaires	1018
		Concession d'allocations spéciales	1019
		Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	1019
		Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne	1019
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Acis d'examen	1020
		Arts de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1020

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ORDONNANCE N° 21

portant délégation de pouvoir législatif et réglementaire au Commissaire résident général de France au Maroc.

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Maréchal de France, chef de l'État,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire résident général de France au Maroc est habilité à prendre directement, par voie d'arrêtés, toutes mesures, qui, en temps normal, interviennent pour la zone française du Maroc sous forme soit de lois françaises, soit de décrets ou d'arrêtés du Gouvernement français.

ART. 2. — Le présent acte sera immédiatement exécutoire en zone française dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi d'État.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'État français :

Alger, le 24 novembre 1942

DARLAN.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1942 (16 chaoual 1361)
relatif à la réparation des accidents
survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit la réparation des accidents survenus aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires publics lorsqu'ils sont confiés à sa surveillance ou à sa garde ou à celle de ses proposés.

La même garantie est étendue aux enfants inscrits sur les contrôles des colonies de vacances organisées et gérées par la direction de l'Instruction publique.

ART. 2. — L'État prend à sa charge, dans les conditions prévues aux articles ci-après, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de fourniture d'appareils de prothèse, les indemnités ou pensions en cas d'invalidité, ainsi que les frais funéraires en cas de décès résultant d'accidents.

ART. 3. — Les frais visés à l'article 2 ci-dessus sont payés directement aux établissements hospitaliers, médecins ou fournisseurs.

Les frais d'hospitalisation ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux collectivités publiques.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent dépasser le tarif en vigueur pour les accidents du travail.

Pour la détermination de ces frais, le comité spécial prévu à l'article 6 ci-après conserve, dans tous les cas, un droit d'appréciation.

ART. 4. — Les accidents entraînant une incapacité permanente de 10 % au moins donnent droit au profit de la victime de l'accident à une indemnité allouée sous forme de pension viagère. Cette indem-

nité, valable pour une année, doit être renouvelée et peut être modifiée chaque année, après avis médical, pendant trois ans. Elle devient définitive après trois ans.

Le chiffre de la pension est fixé par le comité spécial.

ART. 5. — Les demandes d'indemnité sont adressées à l'administration dont dépend l'établissement intéressé. Celle-ci effectue les enquêtes nécessaires et transmet le dossier au directeur des finances.

ART. 6. — Le comité spécial chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnité visées à l'article 4 ci-dessus est composé ainsi qu'il suit :

- Le conseiller juridique du Protectorat, président ;
- Le directeur des finances ou son représentant ;
- Le directeur de l'instruction publique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ou son représentant ;
- Un médecin de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Lorsque la victime est sujet marocain, le délégué du Grand Vizir à l'enseignement fait partie de la commission.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un secrétaire et des rapporteurs seront adjoints au comité.

Une indemnité peut être allouée aux rapporteurs dans les conditions déterminées par le directeur des finances.

ART. 7. — Le directeur des finances et le comité spécial peuvent prescrire toutes enquêtes complémentaires qu'ils jugent nécessaires. Ils déterminent les pièces ou documents dont la production est obligatoire.

Le comité fixe le montant de la pension à allouer sur rapport d'un fonctionnaire.

La victime de l'accident peut se faire représenter devant le comité par une personne de son choix.

Les parents ou tuteurs de la victime sont tenus de laisser examiner celle-ci par le médecin accrédité, à cet effet.

Les décisions du comité ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'exercice, par les parents ou tuteurs des élèves accidentés, de l'action en responsabilité civile prévue par les articles 85 et 85 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

En cas de condamnation de l'État résultant de l'exercice de cette action, les sommes payées au titre du présent dahir viennent en déduction du montant de l'indemnité allouée par les tribunaux.

ART. 9. — L'État qui a payé les frais et indemnités visés au présent dahir est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes payées, dans les droits de la victime contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 10. — Lorsqu'une assurance contre les accidents a été contractée au profit de l'élève accidenté, l'assureur est substitué à l'État, dans les limites de sa garantie, pour le paiement des frais et indemnités prévus par le présent dahir.

ART. 11. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} octobre 1942.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
sur la prestation de serment des comptables publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable en deniers ou en matières de l'État, des municipalités et des établissements publics ne peut être installé ni entrer en fonctions

qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment, sauf les exceptions et sous réserve des délais autorisés par les chefs de service.

ART. 2. — Les comptables actuellement en exercice devront justifier de la prestation de serment dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant
statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions fran-
çaises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^o Des commis chefs de groupe, des commis principaux et des « commis. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les commis chefs de groupe sont recrutés au « choix parmi les commis principaux du service central de la cour « d'appel (cabinet du premier président) comptant au minimum « deux ans d'ancienneté en qualité de commis principal.

« Les commis principaux nommés chefs de groupe sont rangés « à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à « celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

ART. 3. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1942 (17 kaada 1361)
complétant le dahir du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif aux rému-
nérations accessoires du personnel du service de la police géné-
rale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services d'ordre et de surveillance impo- sés aux abords immédiats et à l'intérieur des lieux de réjouissances ou de spectacles ne peuvent être assurés que par les agents habituel- lement chargés du maintien de l'ordre public.

tilités en Afrique française, cesse de recevoir application à la même date que celle fixée par l'ordonnance du 11 octobre 1943, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1362 (6 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1943.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*



Ordonnance du 11 octobre 1943 relative aux mariages posthumes.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale :

Vu la loi du 5 mars 1940 sur le mariage posthume des militaires décédés aux armées avant le 1^{er} novembre 1939 :

Vu l'ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'examen des demandes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française, cessera de recevoir application.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 octobre 1943.

DE GAULLE GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.*

*Le commissaire aux colonies
R. PLEVEN.*

*Le commissaire
à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.*

*Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.*

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1943 (13 hijra 1362)
prorogant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359)
portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (25 safar 1337)
relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public, dont les effets ont été prorogés, pour l'année 1942, par le dahir du 10 janvier 1942 (22 hijra 1360), et, pour l'année 1943, par le dahir du 9 février 1943 (4 safar 1362).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1944, sauf en ce qui concerne les distributeurs remis en service.

La liste de ces distributeurs devra être adressée, par les propriétaires, dans le courant du mois de janvier, à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, qui la transmettra, après vérification et visa, au service des perceptions pour recouvrement des redevances.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1362 (11 décembre 1943)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1943.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1943 (25 hijra 1362)
modifiant le dahir du 11 mars 1943 (24 rebia II 1333)
relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 53 du dahir du 11 mars 1943 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 63. —

« 2° A enregistrer gratis :

« 1° Les acquisitions de l'État, les échanges, les donations et « conventions qui lui profitent ;

« Les constitutions de biens habous ; les conventions de toute « nature passées par les Habous avec l'État français, l'État chérifien « ou les municipalités, sous la seule exception des accords portant « cession par les Habous de droits réels à ces personnes morales. »

Fait à Rabat, le 25 hijra 1362 (23 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1943.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1943 (27 hijra 1362)
complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à
la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements
scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — L'État prendra également à sa charge les frais de transport de l'enfant accidenté sur production d'un certificat médical attestant que la blessure a nécessité des soins qui ne pouvaient être donnés sur place. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir produisent effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1362 (25 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1943.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur et d'inspectrice du travail	1310
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail	1310
Avis de l'Office marocain des changes n° 727 relatif à l'importation, l'exportation, l'échange et la délivrance de billets de banque émis par un institut de la zone franc et libellés en francs. (Modificatif à l'avis 709 publié au « Bulletin officiel » du 21 mai 1954.)	1310
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1310

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) modifiant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954.

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics,

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (3^e alinéa), 3 (3^e alinéa), 4, 6 et 10 du dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 3^e alinéa. — Les dispositions du présent article ne sont applicables, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique, qu'aux seuls accidents qui ne sont pas survenus par le fait ou à l'occasion des travaux pratiques de l'enseignement technique proprement dit ou des cours théoriques comportant des manipulations. »

« Article 3. —

« 3^e alinéa. — Les frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent dépasser le tarif fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

« Article 4. —

« Les accidents entraînant une incapacité permanente de 10 % au moins donnent droit au profit de la victime de l'accident à une indemnité allouée sous forme de rente viagère dont le montant est fixé à titre provisoire par le comité spécial pour une année.

« Elle est tacitement renouvelée chaque année pendant une période de cinq ans après avis médical constatant que le taux de l'incapacité est inchangé.

« En cas de diminution ou d'augmentation de ce taux, le comité spécial est de nouveau saisi et procède à une nouvelle fixation du montant de la rente.

« Le montant de la rente est définitivement fixé à l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus mentionné. Toutefois, à la rente fixée à l'expiration du délai de cinq ans, ainsi qu'aux rentes attribuées provisoirement pendant ce même délai, s'ajoutent, le

« cas échéant, des majorations calculées d'après les coefficients déterminés en fonction de l'évolution du salaire minimum servant de base au calcul des majorations de rentes d'accidents du travail. Un arrêté viziriel fixera les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les coefficients de majoration.

« Le comité spécial détermine également, compte tenu des éléments soumis à son appréciation, le montant de l'indemnité, rente ou capital à allouer au profit des ayants droit de la victime en cas d'accident mortel. »

« Article 6. —

« Il est institué un comité spécial chargé de fixer le montant des indemnités prévues à l'article 4 et de statuer sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du présent dahir et notamment des articles 2 et 3.

« Ce comité comprend :

« Le conseiller juridique du Protectorat, ou son représentant, président ;

« Le directeur des finances, ou son représentant ;

« Le directeur de l'instruction publique, ou son représentant ;

« Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;

« Le directeur de la santé publique et de la famille, ou son représentant ;

« Un médecin de la direction de la santé publique et de la famille.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage. »

« Article 10. —

« Lorsqu'une assurance contre les accidents a été contractée au profit de l'élève accidenté, l'assureur est substitué à l'État, dans les limites de sa garantie, pour le paiement des frais et indemnités prévues par le présent dahir, à moins que l'assurance contractée n'ait le caractère d'une assurance complémentaire destinée à couvrir la partie des frais qui dépasse la limite de la garantie de l'État. »

ART. 2. — Le présent dahir s'applique aux accidents survenus à compter de sa date de publication.

Fail à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANÇOIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) pris pour l'application de l'article 4 du dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) et notamment son article 4,

ARTICLE PREMIER. — Les majorations de rentes prévues par le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) sont attribuées dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Le montant de la majoration est égal à la différence entre la rente provisoire ou la rente fixe à l'expiration du délai de cinq ans, augmentée éventuellement des majorations de rentes déjà perçues par les intéressés et la rente résultant de l'application à la rente provisoire ou à la rente fixe à l'expiration du délai de cinq ans des coefficients de revalorisation fixés par l'article 3 ci-après.

« Les infractions à l'article 5 sont punies d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Est passible d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, toute personne qui aurait fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, afin de justifier sa demande d'autorisation de séjour. L'autorisation accordée dans ces conditions sera immédiatement retirée.

« Sera punie d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui pénétrera en zone française de Notre Empire, par quelque moyen que ce soit, sans passeport régulier ou sans autorisation. Elle encourra en outre, le cas échéant, les sanctions prévues par les textes relatifs à l'immigration ou à la circulation des isolés dans ladite zone en temps de guerre.

« Seront également passibles des peines prévues au présent article les personnes qui, en connaissance de cause, auront, par quelque moyen que ce soit, procuré aide ou assistance à des personnes pour les soustraire aux dispositions du présent dahir.

« La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'article 463 du code pénal ne sont pas applicables.

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée. »

ART. 2. — Les dispositions du dahir susvisé du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) relatives à l'article 7 du dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) sont abrogées.

Fail à Rabat, le 13 rejab 1369 (1^{er} mai 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 1^{er} mai 1950 (13 rejab 1369) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, modifié et complété par les dahirs des 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351), 6 février 1933 (11 chaoual 1351), 9 juin 1937 (29 rebia I 1356), 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359), 31 mai 1943 (26 joumada II 1362), 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) et 17 janvier 1950 (27 rebia I 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La commission consultative de l'établissement comprend quinze membres au maximum. »

(La suite sans modification.)

Fail à Rabat, le 13 rejab 1369 (1^{er} mai 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 13 mai 1950 (23 rejab 1369) modifiant et complétant le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (1^{er} alinéa), 2 et 7 (2^e et 3^e alinéas) du dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'Etat garantit la réparation des accidents survenus aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires publics pendant le temps qu'ils sont confiés à la surveillance ou à la garde de ses préposés. Il en est de même pour les élèves des écoles foraines régulièrement inscrits sur les contrôles des autorités locales lorsqu'ils sont confiés à la surveillance ou à la garde des préposés de l'Etat, pendant les heures de présence et dans les locaux habituellement utilisés à cet effet. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — L'Etat prend à sa charge, dans les cas prévus à l'article premier et selon des modalités fixées aux articles suivants du présent dahir, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de fournitures d'appareils de prothèse, l'indemnité ou pension en cas de mort ou d'invalidité, ainsi que les frais funéraires, en cas de décès. »

« Article 7. —

« Le comité fixe le montant de la pension ou de l'indemnité à allouer sur rapport d'un fonctionnaire désigné par le président du comité.

« Les intéressés peuvent se faire représenter devant le comité par une personne de leur choix dûment mandatée. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 du dahir susvisé du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Ce comité détermine également, compte tenu des éléments soumis à son appréciation, le montant de l'indemnité en capital à allouer au profit des ayants droit de la victime en cas d'accident mortel. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux demandes d'indemnité en instance devant le comité spécial à la date de publication du présent dahir.

Fail à Rabat, le 13 rejab 1369 (13 mai 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.